



# INFORMATION DES ÉLÈVES ET DES ÉTUDIANTS : LE NOUVEAU RÔLE DES RÉGIONS

PUBLIÉ LE VENDREDI 3 MAI 2019

PAR VINCENT BERNAUD

CONSEILLERS PRINCIPAUX D'ÉDUCATION PERSONNELS D'ORIENTATION PERSONNELS DE DIRECTION PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE SECOND DEGRÉ LYCÉE COLLÈGE

## Actions d'informations sur les formations et les métiers, alors que l'on pouvait craindre que toute l'information soit confiée aux Régions, il n'en sera rien...

Pris en application de l'article 18 de la loi « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel », le décret 2019-018 du 21 mars 2019 définit le cadre dans lequel les Régions peuvent « organiser(r) des actions d'information sur les métiers et les formations aux niveaux régional, national et européen ainsi que sur la mixité des métiers et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en direction des élèves et de leurs familles, des apprentis ainsi que des étudiants, notamment dans les établissements scolaires et universitaires. » Alors que l'on pouvait craindre que toute l'information soit confiée aux Régions, il n'en sera rien. Le décret par certaines de ses formulations apporte même des garanties supplémentaires.



## UN CADRE PROTECTEUR

Le décret organise avant tout la coopération des services de L'État (Office National d'Information sur les Études et les Professions, Service Académique d'Information et d'Orientation, Centre d'Information et d'Orientation) et les services de la Région (Article D313-1 du code de l'éducation).

**L'intervention de la Région doit se faire, conformément au cadre national défini par l'État et les Régions, dans le cadre d'un programme annuel ou pluriannuel approuvé par le conseil d'administration de l'établissement sur proposition du chef d'établissement.** Ce dernier aura consulté au préalable les équipes pédagogiques, le conseil de délégués d'élèves et le centre d'information et d'orientation (Article D331-26 du code de l'éducation). Alors que jusqu'alors il était simplement mentionné que « des intervenants extérieurs au système éducatif apportent leur contribution aux actions d'information préparatoires à l'orientation », dorénavant ces intervenants des secteurs économique, professionnel et associatif devront être mandatés par la Région.

Le Sgen-CFDT est intervenu pour que les actions des Régions s'inscrivent bien dans un programme annuel ou pluriannuel voté par le Conseil d'administration, contrairement à ce que demandait la FSU. En effet il nous semble important que l'ensemble des actions prévues par la Région soient soumises à la connaissance et à l'avis des membres de la communauté éducative.

## LE RÔLE DES PERSONNELS RESPECTÉ

Qu'il s'agisse des enseignant·es, des psychologues de l'Éducation nationale ou des conseillers principaux d'éducation le rôle respectif des uns et des autres est respecté par le décret. Alors qu'une première rédaction stipulait que l'ensemble de ces personnels devaient uniquement favoriser la diffusion de l'information élaborée par les Régions (suite au transfert des DRONISEP) la nouvelle rédaction, obtenue entre autre par le Sgen-CFDT, indique qu'ils participent à la diffusion et à l'appropriation de cette information.

Tableau comparatif des textes avant et après la publication du décret 2019 - 018 du 23 mars 2019 (<https://sgen-cfdt.fr/contenu/uploads/2019/04/2019-Compétences-région-tableau-comparatif.pdf>)

## POUR ALLER PLUS LOIN

### RESSOURCES COMPLÉMENTAIRES

**Décret 2019-018 du 21 mars 2019 - Information sur les métiers et les formations - Nouvelles compétences des régions** ([https://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin\\_officiel.html?cid\\_bo=140378](https://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=140378))

**Information des élèves : des mises à disposition problématiques** (<https://www.sgen-cfdt.fr/actu/information-des-eleves-des-mises-a-disposition-problematiques/>)